

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

CANTON DE DAMPIERRE -SUR- SALON

COMMUNE DE VANNE - 70130

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de VANNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et L. 211-20,

CONSIDERANT que les chiens divaguent sur la voie publique et sur des terrains appartenant à autrui,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser la gêne qu'ils représentent sur la voie publique, et de mettre fin aux dangers qu'ils provoquent,

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens est FORMELLEMENT INTERDITE sur la voie publique et doivent être **impérativement** tenus en laisse.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Brigade de Gendarmerie de DAMPIERRE-sur-SALON et affiché en Mairie.

Fait à VANNE, le 04 Juillet 2008..

Le Maire,
Frédéric LONGERON